PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Le Mans, le 28 OCT. 2026

Dossier suivi par Stéphanie BOUVET
Tél. 02 85 32 71 86
stephanie.bouvet@sarthe.gouv.fr

Bordereau d'envoi

à

DREAL/UID Anjou-Maine

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Levée de mise en demeure

Nombre de pièces	Désignation des pièces
1	Copie de mon arrêté abrogeant la mise en demeure prononcée par arrêté n° DCPPAT 2025-0129 du 3 juin 2025 pris à l'encontre de la société CRONITE MANCELLE pour sa fonderie se situant route du Lude sur le territoire de la commune d'Arnage **Pour exécution**

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
l'Adjoint au Chef de Bureau

Marion FOREST

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2026-0261 du 23 OCT. 2026

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CRONITE MANCELLE
Route du Lude – 72230 Arnage
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-3426 du 21 juillet 2005 autorisant la société MANCELLE DE FONDERIE à exploiter une fonderie se situant route du Lude à Arnage ;

Vu le récépissé du 28 juillet 2015 délivré à la S.A. CRONITE MANCELLE déclarant le changement de dénomination sociale ;

Vu les faits constatés qualifiés de manquements par l'inspection des installations classées lors de sa visite sur site du 20 mars 2025, ayant donné lieu à une mise en demeure pour :

« - ***non-respect des prescriptions de l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 05-3426 du 21 juillet 2005 susvisé :*** *de nombreuses non-conformités électriques identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion ne sont pas résorbées d'une année sur l'autre* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2026 suite à sa visite d'inspection du 26 août 2026 sur le site de la société CRONITE MANCELLE située à Arnage ;

Considérant que dans son rapport du 22 septembre 2026 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a mis en évidence deux éléments, à savoir :

- d'une part, le mail de l'exploitant transmis en date du 7 avril 2026 contenant les rapports de vérification des installations électriques et les Q18 associés réalisés par l'APAVE du 9 au 20 mars 2026 qui précisent :

«- *bâtiment ébarbage : le Q18 conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,*
- *ensemble du réseau et fours : le Q18 conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,*

- *bâtiment principal, entretien et réception : le Q18 conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Deux observations sont faites, l'une ne concernant pas les installations de production (laboratoire), et la seconde cible l'absence de jauge à huile dans un transformateur » ;*

- d'autre part, l'observation de l'exploitant indiquant que :

  « *le transformateur a été mis en service en 1964 et est conforme à la norme NF C 52-100 applicable à la date de son installation. Aucune modification substantielle n'a été réalisée depuis sa mise en service.* » ;
  et considérant qu'aucun arrêté ne prévoit l'application d'une norme plus récente ;

Considérant que les éléments relevés dans le rapport du 22 septembre 2026 susvisé ont permis à l'inspecteur des installations classées, de juger que :

« *L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant aux installations électriques de ne pas présenter de risques d'incendie ou d'explosion.* »

Considérant que les prescriptions imposées par la mise en demeure n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2025-0129 du 3 juin 2025, est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la maire d'Arnage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES